



DECISION n° 2020 - 0414

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1546 du 04 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle (LE ROUGET-PERS),

Vu l'arrêté n°2016-384-DDT portant agrément de l'association communale de chasse de « Le Rouget-Pers »,

Vu l'arrêté n°2019-298-DDT du 02 juillet 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame Daisy BARRIERE, reçue le 22 novembre 2019

Vu la demande de Madame Daisy BARRIERE de retrait de sa déclaration d'opposition de conscience,

Vu la consultation du Président de l'ACCA le 03 Février 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LE ROUGET-PERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en oppositions sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2019-298-DDT du 02 juillet 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS est abrogé.

Article 3 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de LE ROUGET-PERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LE ROUGET-PERS pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LE ROUGET-PERS et au chef du service départementale de l'Office Français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 mai 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0414

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section B n° 554, 555, 557, 753, 761, 762, 772 à 774, 781, 783 à 786, 788, 789, 791 à 797, 1377, 1540. Surface de 34 hectares environ.	LABORIE André
-Section B n° 586 à 590, 594, 595, 597 à 610, 613, 615 à 620, 629, 1550, 1552, 1619. Surface de 73 hectares environ.	LABOUYGUES Antonin

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0414

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0414

**Liste des terrains classés enclave
conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

